- 5) Sauf entente contraire entre les Parties, les renseignements, autres que la technologie, qui ne sont pas de propriété exclusive, découlant d'activités prévues par la présent Accord peuvent être rendus publics.
- 6) Les Parties prennent toutes les précautions appropriées, en conformité avec leurs lois et règlements respectifs, pour préserver la confidentialité de la technologie, des secrets commerciaux et industriels et autres renseignements confidentiels reçus en vertu des dispositions du présent Accord.
- 7) Les Parties peuvent, s'il y a lieu et sous réserve de modalités devant être convenues, collaborer au niveau de la sécurité et de la réglementation de la production d'énergie nucléaire, y compris en ce qui concerne a) l'échange de renseignements et b) la coopération technique et la formation.
- 8) Aucune des Parties n'invoque les dispositions du présent Accord aux fins de s'assurer un avantage commercial ou d'intervenir dans les relations commerciales de l'autre Partie.

ARTICLE III

- 1) Sauf entente contraire entre les Parties, les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie (ci-après appelés les articles) sont assujettis aux dispositions du présent Accord lorsqu'ils font l'objet de transferts entre les Parties. Les matières nucléaires, les matières et l'équipement énumérés dans l'Annexe A au présent Accord constituent également des articles assujettis aux dispositions du présent Accord.
- 2) Les articles assujettis au présent Accord ne peuvent être transférés du territoire de l'une ou l'autre Partie au territoire d'une tierce partie qu'avec l'assentiment écrit des deux Parties au présent Accord, donné préalablement au transfert.
- 3) Les matières nucléaires assujetties au présent Accord ne peuvent être enrichies en isotope 235 U dans une proportion supérieure à vingt (20) pour cent, ou retraitées, qu'avec l'assentiment écrit des deux Parties, donné préalablement à l'enrichissement ou au retraitement. Ledit assentiment établis les conditions devant régir l'entreposage et l'utilisation de l'uranium enrichi à plus de vingt (20) pour cent ou du plutonium ainsi obtenus.

ARTICLE IV

- 1) Les Parties conviennent que les articles assujettis aux dispositions du présent Accord ne peuvent être utilisés aux fins de fabriquer ou d'acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs.
- 2) S'agissant des matières nucléaires, l'exécution des obligations contractées aux termes du paragraphe 1 du présent Article est vérifiée conformément à l'accord conclu entre chacune des Parties de l'Agence internationale de l'énergie atomique visant l'application de garanties en vertu d'un accord de garanties relatif au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Toutefois, si, pour une raison quelconque ou à un moment quelconque, l'Agence internationale de l'énergie atomique n'administre pas ces garanties sur le territoire de l'une des Parties, cette Partie conclut immédiatement avec l'autre Partie un accord visant la mise en place d'un système de garanties conforme aux principes et modalités du Système de garanties de l'Agence et prévoyant l'application de garanties à tous les articles assujettis au présent Accord.